



ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 14/03/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AM 2B est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 23/06/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.

Numéro BCE: 0401.638.101

Rue de Trazegnies 199

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: +32 (0)71/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AM 2B
- Numéro d'autorisation: 499B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorure de didécyltriméthylammonium (CAS 7173-51-5): 227.5 gr/l
--

- Autres substances dangereuses:

Ethane-1,2-diol (CAS 107-21-1): 6,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
--

Exclusivement autorisé comme désinfectant à caractère bactéricide et fongicide destiné au traitement de l'appareillage, des tanks et conduites dans l'industrie alimentaire et de la boisson. La désinfection de surfaces est exclue.

- Symbole de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R34	Provoque des brûlures

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
-------	--

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	FR
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux	FR
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	FR
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	FR
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	FR
P301+P330+P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	R
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur	R
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit	F R SDS
P301+P312	EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	F
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	F
P330	Rincer la bouche	F
P405	Garder sous clef	F
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	R sur SDS

FR: fortement recommandé

R: recommandé



F: facultatif

R sur SDS: recommandé sur le SDS

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Consulter la fiche technique.
Diluer dans l'eau de distribution à 0,2% v/v et à température ambiante.
Temps d'action: 30 minutes.
Rincer abondamment avec de l'eau de distribution.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AM 2B:

SOPURA S.A.
Numéro BCE: 0401.638.101
Rue de Trazegnies 199
BE 6180 Courcelles

- Fabricant Chlorure de didécyltriméthylammonium (CAS 7173-51-5):

LONZA COLOGNE GMBH
Nettermannallee 1 0
DE 50829 Cologne

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



- Ce produit contient une substance très toxique pour les organismes aquatiques; il ne peut être utilisé qu'aux endroits où les eaux usées subissent une épuration biologique.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de	Lunettes	EN 166:2001



	protection	anti-éclaboussures	
Mains	Gants	Gants de protection chimique	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Vêtement de protection chimique	EN 13034:2005+A1:2009
Corps	Tablier	Vêtement de protection chimique	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 28/02/1999
Prolongé le 21/12/2001
Modifié le 06/11/2006
Renouvelé le 23/06/2009
Prolongé le 21/05/2010
Prolongé le 12/05/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

01/12/2016 09:31:09